

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 20 (1928)
Heft: 12

Rubrik: Au Conseil d'administration du Bureau international du travail

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

session du titre de maîtrise. Il eût été préférable, à notre avis, de rendre responsable le patron dont l'enseignement aurait été défectueux, en l'obligeant à payer le salaire à son apprenti durant le temps où celui-ci parfait son apprentissage chez un autre patron. Le diplôme de maîtrise ne donne pas en soi la certitude que son détenteur sera un bon maître d'apprentissage.

La loi contient aussi une heureuse innovation: Elle donne à de jeunes ouvriers, qui n'ont pas pu faire d'apprentissage régulier, la possibilité de se présenter sous certaines conditions aux examens de fin d'apprentissage au même titre que les apprentis. Elle prévoit également des cours de préapprentissage et réglemente l'enseignement professionnel dont elle établit quelques principes, dont l'exécution est remise aux cantons. Une place méritée est faite dans la loi aux organisations professionnelles patronales et ouvrières, dont elle prévoit et réglemente la collaboration. Il n'appartiendra qu'à elles de s'intéresser toujours plus aux problèmes de l'apprentissage. Les organisations ouvrières devront notamment redoubler de zèle, car à part quelques fédérations dont l'activité est exemplaire dans ce domaine, il en est qui pourraient faire bien davantage.

Mais nous regrettons vivement l'absence de toute mesure de protection des apprentis. C'est une lacune que nous devrons absolument corriger, si l'on veut obtenir l'adhésion entière de la classe ouvrière. On ne peut s'en remettre simplement aux cantons pour ces mesures de protection indispensable de la jeunesse ouvrière en matière d'hygiène, de la durée du travail, vacances, etc. Quelques-uns sans doute le feront, mais ce sera certainement la minorité, comme cela a été le cas jusqu'à présent. Cette loi, si elle veut gagner la sympathie des travailleurs, doit viser non seulement la formation professionnelle des apprentis, mais la protection de tous les mineurs occupés dans l'industrie, l'hôtellerie, le commerce et les transports.

Au Conseil d'administration du Bureau international du travail.

Depuis la 38^e session du Conseil, nous n'avons plus publié les résumés des autres sessions.

La 39^e session s'est tenue du 25 au 28 avril 1928. Les principales questions traitées concernèrent la procédure de double discussion que le Conseil décida de ne pas supprimer avant de l'avoir encore expérimentée. La question de la traduction des discours prononcés dans les langues non officielles a été renvoyée à la commission du règlement. La procédure de révision des conventions a donné lieu à un grand débat. Le groupe ouvrier s'est opposé à ce que l'on profite d'une clause de révision pour substituer une convention à une autre. Il s'est par contre prononcé pour l'admissibilité d'une procédure

de révision limitée. Une proposition dans ce sens fut adoptée par l'unanimité des groupes gouvernemental et ouvrier, 18 voix contre les 6 voix du groupe patronal.

Les propositions de la commission des travailleurs intellectuels furent examinées par le Conseil, qui fixa en outre définitivement la composition de la dite commission consultative. Le Conseil approuva ensuite les conclusions du rapport de son comité du budget, tendant à fixer les prévisions budgétaires de l'Organisation internationale du travail pour 1929 à fr. 8,487,280.

La 40^e session s'est réunie à l'occasion de la Conférence internationale du travail, les 28 mai et 6 juin.

Le Conseil adopta une résolution au sujet de la proposition du Gouvernement britannique concernant la révision de la convention des huit heures disant: Le directeur est invité à préparer, sur les conventions votées à Washington en 1919, les rapports prévus dans les conventions comme devant être présentés tous les dix ans au moins et à les porter devant le Conseil d'administration au fur et à mesure de leur achèvement. Il décida également de donner suite à une proposition du groupement belge tendant à tenir à jour et à développer l'enquête déjà entreprise par le Bureau sur la durée du travail et les salaires dans les mines de charbon, de manière à l'étendre aux autres problèmes intéressant le travail dans les mines. Le directeur fut autorisé à convoquer avant la fin de l'année une session d'experts en matière de travail indigène.

La 41^e session s'est tenue le 14 juin 1928 à Genève. C'était la première après le renouvellement du Conseil d'administration. Il a confirmé comme président M. Arthur Fontaine (France) et désigné M. Hodac, représentant patronal, et Poulton, représentant ouvrier, comme vice-présidents.

La 42^e session a été convoquée à Varsovie, pour répondre à une invitation du gouvernement polonais. Elle eut lieu des 5 au 8 octobre à Varsovie et le 10 octobre à Cracovie. Elle procéda d'abord à la constitution des commissions réglementaires pour la période 1928—1930. Concernant l'ordre du jour de la Conférence de 1930, le directeur fut chargé de présenter pour une prochaine session un exposé de la législation et de la pratique sur les deux questions, dont l'inscription à l'ordre du jour avait été suggérée: 1^o Le poids maximum des fardeaux; 2^o L'âge d'admission des enfants au travail dans le commerce. Les résolutions de la Conférence de 1928 furent examinées, la plupart tendaient à inviter le Bureau à procéder à des recherches sur diverses questions.

Un débat assez étendu fut engagé sur la résolution concernant la prévention des accidents d'attelage dans les exploitations de chemins de fer. Elle demandait la nomination d'une commission mixte de 21 membres représentant les gouvernements, les employeurs et les ouvriers, qui serait chargée d'étudier la question de l'attelage automatique dans son ensemble, de se tenir au courant des résultats obtenus par l'Union internationale des chemins de fer et de faire rapport aussitôt que possible. La question se posait de savoir si le Conseil d'administration devait s'occuper dès maintenant de constituer la commission mixte ou s'il convenait d'attendre que les études de l'Union internationale des chemins de fer eussent réalisé de nouveaux progrès. Le Conseil chargea le directeur de se mettre en rapport avec l'Union internationale pour lui rappeler la résolution votée par la Conférence au sujet de la prévention des accidents d'attelage dans les chemins de fer et de lui faire part de l'intention du Conseil de constituer la commission prévue à une de ses prochaines sessions et en tout cas, avant la fin de 1929. Une commission de 9 membres

fut désignée pour examiner dans quelles conditions pourrait être organisée une enquête sur les conditions de travail dans les industries textiles. Une décision sera prise au vu du rapport de cette commission dans une prochaine session. Une commission fut également nommée pour étudier l'ensemble du problème des langues officielles de l'Organisation internationale du travail. Le mandat des membres de la Commission chargée d'examiner les rapports annuels présentés par les Etats a été renouvelé. Il a approuvé le voyage du directeur en Orient et fixé les dates des sessions de la Conférence en 1929 au jeudi 30 mai pour la première et au jeudi 10 octobre pour la seconde. La prochaine session se tiendra à Genève le 11 mars 1929.

Economie politique.

Chômage saisonnier.

L'on sait qu'il n'existe pas seulement un chômage de crise, provoqué par les oscillations de la situation économique au cours des années, mais aussi un chômage saisonnier, causé par les fluctuations périodiques du degré d'occupation. Toutes les industries sont sujettes à de telles fluctuations, pas dans la même mesure, il est vrai. Le chômage saisonnier est le plus intense là où l'occupation est influencée par les conditions atmosphériques (industrie du bâtiment, agriculture) ou bien dans le domaine d'activité où la mode joue un grand rôle (industrie du vêtement).

Chez nous, en Suisse, le chômage est établi de deux manières: par le recensement des personnes en quête d'un emploi, inscrites auprès des offices de travail, et par la statistique des caisses d'assurance-chômage. Les deux méthodes donnent un résultat assez précis. Les offices de travail n'enregistrent que les personnes qui s'annoncent pour un emploi, tandis que les caisses de chômage ne peuvent pas recenser exactement les membres qui ne touchent plus de secours. Cependant, la statistique des caisses de chômage devrait renseigner encore plus exactement sur le mouvement du chômage.

Depuis 1926, les caisses de chômage publient trimestriellement le pourcentage des chômeurs. Sur 100 membres étaient chômeurs:

		Ouvriers du bois et du bâtiment	Ouvriers du textile	Ouvriers métallurgistes et horlogers	
1926:	Mars	3,8	6,6	1,5	
	Juin	1,6	7,8	1,9	
	Septembre	2,3	8,1	1,1	
	Décembre	11,0	7,2	2,9	
1927:	Mars	3,4	4,5	2,2	
	Juin	1,8	3,4	1,0	
	Septembre	1,6	4,1	0,7	
	Décembre	15,8	4,1	2,4*	1,1*
1928:	Mars	2,3	3,6	1,0	0,9
	Juin	1,2	3,1	0,3	0,4
	Septembre	0,9	3,4	0,2	0,2

* Depuis décembre 1927, les indications concernant les ouvriers métallurgistes (colonne de gauche) et les horlogers (colonne de droite) étaient faites séparément.